

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI) (AISBL)

13, Place Albert 1er, B - 6530 Thuin (Belgique), tel : ++32.71.59.12.38, internet : <http://www.fci.be>

Procédure de la FCI pour la reconnaissance internationale d'une nouvelle race (à titre provisoire)

Définition d'une nouvelle race :

Les nouvelles races peuvent être soit une population de chiens déjà reconnue au niveau régional ou national ou une nouvelle population d'un type de chien unique. Elles ne peuvent être le résultat d'un croisement direct entre deux races reconnues par la FCI

Une nouvelle race peut être reconnue comme telle quand elle répond à la définition d'une race. « Une population de chiens partageant des caractéristiques phénotypiques définissables et héréditaires, issue d'un élevage entrepris par l'Homme sur une période donnée, permettant à cette population de se distinguer d'autres populations canines définies / ou races définies. » (Modifié suivant Clutton-Brock (1999))

Procédure de reconnaissance :

La demande de reconnaissance **provisoire** internationale d'une nouvelle race doit être adressée au secrétariat de la FCI par l'organisation canine nationale (membre de la FCI) du pays d'origine de la race. Si le pays d'origine de la race n'a pas de membre auprès de la FCI, **la demande peut être formulée par un membre de la FCI. Les informations relatives à la reconnaissance doivent être fournies par l'organisation canine nationale du pays d'origine de la race, même si elle n'est pas affiliée à la FCI (par ex : KC, CKC ou AKC). Ces informations sont considérées comme admissibles.**

La population doit se composer d'un minimum de 8 groupes de familles, chacun comportant au moins deux mâles et six femelles de deux portées différentes **dans chacun des groupes**, nés sur une période de cinq ans. D'une lignée à l'autre, il ne doit exister aucun ancêtre en commun sur les trois générations.

Alternativement, une estimation de l'effectif efficace de la population, calculée à partir de données généalogiques, peut être acceptée.

L'effectif efficace de la population peut être défini comme la taille d'une population se reproduisant au hasard et qui subirait la même diminution de variabilité génétique que la race étudiée.

Les données généalogiques permettent de mesurer l'augmentation de la consanguinité (c'est-à-dire la diminution de la variabilité génétique) ou de la parenté dans une race donnée, ce qui permet d'estimer l'effectif efficace de la population de cette race (Leroy et al. 2013).

Pour effectuer cette estimation, un fichier généalogique contenant une population de référence (c'est-à-dire tous les chiots nés sur une période de cinq ans) et ses ancêtres sur au moins trois générations devrait être employé.

On estime, en général, que l'effectif efficace de la population doit se situer dans une fourchette de valeurs entre 50 et 100, afin de garantir une reproduction saine à court terme (Frankham et al., 2002). Si l'effectif efficace de la population est inférieur à 50, la reconnaissance internationale de la race n'est pas recommandée.

Ces conditions doivent être remplies avec un excellent programme de reproduction et au terme de minimum **quinze** années d'inscriptions auprès d'une organisation canine nationale.

Au cours des dix années de reconnaissance provisoire de la race, des mesures doivent être prises pour garantir la variabilité génétique au sein de la population.

La demande doit être envoyée sous format électronique et montrer des sujets en statique et en mouvement, des photos et la preuve écrite que les conditions reprises ci-après sont remplies :

- 8 groupes de familles indépendants,
- Un test ADN visant à établir la pureté de la race.
- Un questionnaire relatif à la santé, complété (annexe 5a))
- Une évaluation sur le comportement et le caractère (annexe 5b)).
- Un standard provisoire rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FCI (anglais, français, allemand, espagnol) conforme au modèle adopté par le Comité Général de la FCI (les date & lieu de la réunion du Comité Général de la FCI doivent être reprises) et une illustration du chien destinée à apparaître sur la première page du standard doivent figurer au dossier.

Avant que le dossier ne fasse l'objet d'une discussion finale dans le cadre d'une séance commune des commissions des Standards et Scientifique, une délégation formée d'un membre de chacune des deux commissions sera mandatée par le Comité Général de la FCI pour exécuter un contrôle approfondi sur place « avec le standard en main ». Soixante sujets minimum, mâles et femelles, représentant toutes les tailles, couleurs et textures de poil, doivent être évalués. Les frais de ce contrôle seront pris en charge par l'organisation canine nationale du membre qui a fait la demande de reconnaissance.

Toute adaptation/modification du standard interviendra au terme de l'enquête. Aucune modification additionnelle (hors motifs graves) ne pourra être apportée avant l'introduction de la demande (période minimum de dix ans) de reconnaissance à titre définitif.

Une fois le dossier étudié et discuté et après le contrôle sur place effectué, les commissions des Standards et Scientifique réunies peuvent soumettre, ensemble, au Comité Général de la FCI une proposition d'accepter provisoirement cette race.

Une race acceptée provisoirement sera inscrite dans les livres des origines appropriés de tous les membres de la FCI, elle pourra être exposée et jugée lors des expositions internationales organisées sous le patronage de la FCI, elle pourra obtenir le CAC mais pas le CACIB jusqu'à sa reconnaissance à titre définitif.

Procédure de la FCI pour la reconnaissance internationale d'une nouvelle race (à titre définitif)

Après un minimum de cinq générations ou au plus tôt 10 ans après la reconnaissance à titre provisoire, le membre ayant soumis la demande peut solliciter la reconnaissance de la race à titre définitif pour autant que les informations suivantes à fournir soient considérées suffisantes.

- un rapport écrit sur le développement de la race, à l'échelle mondiale;
- nombre de sujets, à l'échelle mondiale;
- état de santé ;
- Evaluation du comportement et du caractère
- difficultés éventuelles constatées pendant la période de reconnaissance provisoire.

De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Rédiger un standard définitif en accord avec la commission des standards.
2. Fournir un état statistique des naissances dans le pays d'origine/de développement de la race, année après année, à partir de la date officielle de reconnaissance provisoire et un état des naissances, au moins pendant les cinq dernières années, dans les pays appartenant à la même section de la FCI que celle du demandeur.
3. Indiquer le nombre de chiens de cette race inscrits dans les grandes expositions du pays d'origine/développement et dans les expositions mondiales et de section des trois années précédant la demande de reconnaissance définitive.
4. Faire constater par deux experts désignés par le Comité Général :
 - a) La présence effective des chiens exposés dans une manifestation particulièrement importante.
 - b) L'homogénéité de la race et sa conformité au standard.
 - c) L'état comportemental de la race.

Après un nouvel examen par les commissions réunies (Standards et Scientifique), le standard provisoire peut être modifié et la proposition de reconnaissance définitive de la nouvelle race peut être soumise au vote de l'Assemblée Générale de la FCI.

Si, après un délai de 15 ans, aucune activité relative à la race n'est relevée nulle part et si aucune proposition de reconnaissance définitive n'est présentée, la race sera rayée des listes de la FCI.

Adoptée par l'Assemblée Générale de la FCI à Bruxelles les 30 et 31 mai 1995. Ajouts approuvés par l'Assemblée Générale de Dortmund, 2003.

Les modifications en caractères gras et italiques ont été approuvées par l'Assemblée générale de la FCI à Shanghai le 29 avril 2019.